



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## armes à feu

Question écrite n° 83567

### Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les violences par armes à feu et l'état de la législation. Ce rapport préconise notamment de : donner aux autorités administratives tous les éléments d'information nécessaires aux fins de détecter les dangers au stade de la déclaration, de l'autorisation et de la remise d'une arme à feu en garantissant l'efficacité de la transmission d'information des directions départementales de la cohésion sociale aux préfetures pour la délivrance des autorisations à des personnes présentant des antécédents psychiatriques ou recevant des soins dans un service psychiatrique, et ce dans le respect du secret médical ; recommander l'organisation d'un groupe de travail sur cette problématique entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la santé. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

### Texte de la réponse

Des instructions sont régulièrement données aux préfets pour appeler leur attention sur les procédures à suivre pour les demandes d'autorisation et de déclaration en matière d'armes. En application de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'autorisation est refusée à une personne qui a fait l'objet d'une hospitalisation sans consentement. Au moment de la déclaration, le préfet consulte les services relevant de l'agence régionale de santé pour savoir si la personne a fait l'objet d'une hospitalisation sans consentement. Dans le cas d'une réponse affirmative, le préfet demande au déclarant un certificat médical qui atteste de sa capacité psychique et physique à détenir une arme. Si le certificat indique que la personne est inapte à détenir une arme, une saisie administrative est immédiatement engagée. Par circulaire du 1er juin 2006, le ministère de la santé a appelé l'attention de ses services sur la communication d'informations aux préfetures chargées des autorisations et des déclarations de détention d'armes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83567

**Rubrique :** Armes

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 2010, page 7783

**Réponse publiée le :** 9 novembre 2010, page 12267